

STATUT DE L'ASSOCIATION

« AUBUSSON Arts-Sciences-Nature »

ARTICLE 1 : dénomination - durée - siège

L'association « **AUBUSSON Arts-Sciences-Nature** » regroupe les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Mairie d'Aubusson
Esplanade Charles de GAULLE
23200 Aubusson

Sur décision du Conseil d'administration, l'adresse de l'association pourra être transférée sur un autre site. Dans ce cas, la prochaine assemblée générale ordinaire devra ratifier cette décision.

ARTICLE 2 : but de l'association

L'association « **AUBUSSON Arts-Sciences-Nature** » a pour but de fédérer :

- Toutes les personnes qui souhaitent œuvrer au partage et à la vulgarisation de la connaissance du milieu naturel.
- Toutes les personnes soucieuses de promouvoir des actions en faveur de l'éducation à l'environnement et sensibiliser tous les publics à la découverte et la protection de la nature.

L'association propose des manifestations permettant de répondre à la volonté affichée de promouvoir la connaissance et la défense de l'environnement et plus particulièrement le respect du vivant et de la biodiversité.

ARTICLE 3 : actions et moyens

La mise en place et l'organisation du « Festival Nature Climat Environnement » d'Aubusson est l'un des moyens développés par l'association pour sensibiliser le public à la nécessité de protection, de préservation de la biodiversité et des milieux.

Un partenariat privilégié est prévu entre le **cinéma le Colbert** qui assure la projection des films documentaires du Festival et le **Club Photo de Felletin**, partie prenante dans la mise en place de la manifestation.

L'association pourra développer des liens avec d'autres associations de protection de la nature et de patrimoine afin de permettre une collaboration pour organiser des manifestations partagées.

D'autres actions peuvent être envisagées et toutes nouvelles manifestations seront définies par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 : positionnement de l'association

L'association est laïque, elle admet les adhérents sans distinction d'opinion idéologique, confessionnelle, politique et permet la libre expression de toutes les opinions, sous la réserve absolue que cette expression ne soit pas entachée de tentatives d'endoctrinement, ne soit pas une entrave à la liberté, ne fasse pas appel à la violence.

ARTICLE 5 : les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses adhérents
- Les subventions accordées par les collectivités :
 - o Les communes.
 - o Les Communautés de communes
 - o Le conseil départemental de la Creuse
 - o Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine.
 - o Autres
- Les dons et legs émanant d'une personne privée ou morale.

ARTICLE 6 : membres de l'association

L'association se compose :

- des personnes se reconnaissant dans les buts définis à l'article 2,
- des personnes intéressées par l'activité de l'association.

Tous les membres doivent acquitter leur cotisation.

ARTICLE 7 : fin d'exercice des membres

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle

ARTICLE 8 : conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil comptant au moins 5 membres élus pour 3 ans par l'AG. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance de postes, il est procédé au remplacement du ou des postes vacants par cooptation avec validation lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

ARTICLE 9 : réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois par an que nécessaire, en présence de ses membres ou bien par voie numérique (visioconférence, etc.) sur convocation du président, ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

ARTICLE 10 : bureau

Le bureau est élu par le CA.

Ce dernier désigne, à minima, par un vote un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

ARTICLE 11 : attributions des membres du bureau

Le président assure l'exécution des décisions du CA et le fonctionnement régulier de l'association.

Le trésorier veille à l'exécution des actes financiers, il assure le suivi de la trésorerie de l'association et fixe les prévisions budgétaires.

Le secrétaire est chargé avec le Président des convocations. Il rédige les procès-verbaux de délibérations et les comptes rendus de séances.

ARTICLE 12 : assurance

L'association souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile en particulier pour assurer la manifestation « Festival Nature Climat Environnement »

ARTICLE 13 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

La réunion peut être organisée par visio-conférence.

Aucun quorum n'est exigé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

L'ordre du jour est fixé par le CA.

La convocation des adhérents à l'assemblée générale se fait 15 jours au moins avant la date fixée.

L'AG fixe le montant de l'adhésion annuelle.

ARTICLE 14 : assemblée générale extraordinaire

A la demande du CA ou d'un tiers des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, avec un quorum de 1/3 des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à huit jours d'intervalle au moins et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Elle est convoquée pour prendre des décisions exceptionnelles notamment liées à la modification des statuts, à la dissolution de l'association.

ARTICLE 15 : dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers.

En cas de dissolution et s'il y a lieu, l'actif de l'association est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un but similaire, ou œuvrant dans le domaine de l'environnement.

Fait à Aubusson le 8 janvier 2026

Président,


PO/ Secrétaire,
